

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



Règlement communal sur la police

I. COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICATION

But	Art. premier
	<p>Le présent règlement institue la police locale au sens de la loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Droit applicable	Art. 2
	<p>Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial	Art. 3
	<p>Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.</p>
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4
	<p>Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Communal laisse dans sa compétence.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p> <p>La municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs et émoluments, notamment pour les permis et autorisations prévus par le présent règlement.</p>
Autorités et organes compétents	Art. 5
	<p>Municipalité La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des agents et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.</p>
Police	Art. 6
	<p>Le service de la police locale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité a pour mission générale :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;2. de veiller au respect des mœurs;3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des biens;4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
Rapport de dénonciation	Art. 7
	<p>Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</p>
Acte punissable	Art. 8
	<p>Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p>
Contravention	Art. 9
	<p>Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.</p>

II. DE L'ORDRE, DE LA TANQUILITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos publics	<p>Art. 10</p> <p>Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.</p>
Ordre et tranquillité publics	<p>Art. 11.</p> <p>Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.</p> <p>Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.</p>
Arrestation et incarcération	<p>Art. 12</p> <p>La police peut appréhender et déférer à l'autorité judiciaire ou à la gendarmerie, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 11 ou 30.</p> <p>S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.</p> <p>Art. 13</p> <p>La police peut appréhender et conduire à la gendarmerie, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.</p>
Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	<p>Art. 14</p> <p>Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal.</p>
Lutte contre le bruit	<p>a) en général</p> <p>Art. 15</p> <p>Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des établissements hospitaliers, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.</p> <p>Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.</p> <p>Art. 16</p> <p>Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.</p> <p>b) en particulier</p> <p>Art. 17</p> <p>Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.</p> <p>Art. 18</p> <p>Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.</p>

Manifestations publiques	<p>Art. 19</p> <p>Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.</p> <p>La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.</p> <p>Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.</p> <p>Art. 20</p> <p>La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.</p>
Camping et caravanning	<p>Art. 21</p> <p>Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper. Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fond, ou le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.</p>
Enfants	<p>Art. 22</p> <p>Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques; b) de sortir seuls le soir après 22 heures <p>Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement à l'issue de ladite manifestation.</p>
Installations des services publics	<p>Art. 23</p> <p>Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>De la police des animaux et de leur protection</p>	
Ordre et tranquillité publics	<p>Art. 24</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris; b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.
Animaux errants	<p>Art. 25</p> <p>Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.</p> <p>En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.</p>
Abattage d'un animal sur la voie publique	<p>Art. 26</p> <p>Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p>

Obligation de tenir les chiens en laisse	<p>Art. 27</p> <p>Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.</p>
Chiens sans collier ou médaille	<p>Art. 28</p> <p>Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé à la fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.</p> <p>Art. 29</p> <p>Au début de chaque année, la Municipalité procède au recensement des chiens.</p> <p>Les propriétaires, gardiens et en général toutes personnes ayant en leur possession un ou plusieurs chiens, à un titre quelconque, soumis à l'impôt, sont tenus d'en faire l'annonce auprès de l'Autorité communale jusqu'au 31 janvier de chaque année.</p> <p>Toute acquisition en cours d'année d'un chien soumis à l'impôt doit être annoncée dans les trente jours à l'Autorité communale.</p> <p>Art. 30</p> <p>Les actes de cruauté, les blessures, mutilations, empoisonnements ou mauvais traitements exercés sur un animal quelconque sont interdits.</p> <p>La législation cantonale sur la protection des animaux est réservée.</p>

CHAPITRE III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence	<p>Art. 31</p> <p>Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.</p> <p>L'article 12 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.</p>
Manifestation sur la voie publique	<p>Art. 32</p> <p>Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la décence est interdit.</p>
Vêtements	<p>Art. 33</p> <p>Tout habillement contraire à la décence est interdit.</p>
Incitation à la débauche	<p>Art. 34</p> <p>Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>
Textes ou images contraires à la morale	<p>Art. 35</p> <p>Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites.</p>

CHAPITRE IV

De la police des bains

Vêtements	Art. 36 <p>A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.</p>
Etablissements de bains	Art. 37 <p>La Municipalité peut édicter des prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.</p> <p>Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.</p>

CHAPITRE V

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable	Art. 38 <p>Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.</p> <p>Art. 39 <p>La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.</p><p>Art. 40 <p>La demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité au moins huit jours à l'avance, avec l'indication des noms des organisateurs responsables, des dates et heures, lieu et programme de la manifestation ainsi que de la participation éventuelle d'enfants. D'autres renseignements pourront être exigés de la Municipalité.</p><p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p></p></p>
Ordre de suspension	Art. 41 <p>La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.</p>

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I

De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 42 <p>Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.</p>
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 43 <p>Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.</p>
Jeux et autres activités dangereuses	Art. 44 <p>Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;

5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 45

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Art. 46

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 47

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 48

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation. Fumées

Art. 49

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 50

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Vent violent, sécheresse

Art. 51

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 52

La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matière inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Bornes hydrantes	Art. 53	Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.
Cortèges aux flambeaux	Art. 54	Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.
Feux d'artifice	Art. 55	L'emploi de pièces d'artifice lors des manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	Art. 56	La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Précautions	Art. 57	Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir leur combustion. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu.

CHAPITRE III

De la police des eaux

	Art. 58	La police des eaux publiques est régie par les dispositions de droit cantonal et fédéral en la matière et notamment de la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public. Elle est en outre soumise aux règles découlant des articles suivants :
Interdictions	Art. 59	Il est interdit: <ul style="list-style-type: none"> 1. de souiller en aucune manière les eaux publiques; 2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques; 3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat; 4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats; 5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Art. 60	Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.
	Art. 61	Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc...

Dégradations	Art. 62
--------------	---------

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

CHAPITRE I

Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Art. 63
-------------------------------	---------

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usages soumis à autorisation	Art. 64
------------------------------	---------

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal	Art. 65
--------------	---------

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation	Art. 66
--------------------------	---------

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut prendre toutes les dispositions pour contrôler le temps de stationnement des véhicules où celui-ci est limité. Tout stationnement de véhicules démunis de plaques d'immatriculation est interdit sur le domaine public. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 5 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

	Art. 67
--	---------

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

	Art. 68
--	---------

Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	Art. 69
--	---------

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique	<p>Art. 70</p> <p>Usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur la voie publique : <ol style="list-style-type: none"> a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait; b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation c) les essais de moteurs et de machines; d) le jet de débris ou d'objets quelconques; 2. sur la voie publique ou ses abords <ol style="list-style-type: none"> a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments; b) la mise en fureur d'un animal; c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public; d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure; e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public
Jeux interdits	<p>Art. 71</p> <p>La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.</p> <p>Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdit la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.</p> <p>La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Art. 72</p> <p>En bordure de la voie publique les propriétaires sont tenus de maintenir leur immeuble en bon état.</p>
Fontaines publiques	<p>Art. 73</p> <p>Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles, machines et marchandises de tout genre.</p> <p>Art. 74</p> <p>Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.</p> <p>Art. 75</p> <p>Sauf autorisation municipale, le stationnement de véhicules sur les trottoirs et dans les jardins publics est interdit.</p> <p>Le stationnement de caravanes n'est autorisé que sur les places spécialement aménagées à cet effet.</p> <p>Art. 76</p> <p>Tout travail entrepris à un bâtiment, un mur, une clôture ou un terrain bordant la voie publique, doit être exécuté, après autorisation de la Municipalité, de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.</p> <p>Il est notamment interdit de jeter tous matériaux d'un immeuble sur la voie publique sans autorisation municipale.</p> <p>Au surplus, les dispositions du règlement vaudois de prévention des accidents sur les chantiers sont applicables.</p>

Art. 77

Il est interdit de placer en façade ou sur le toit d'immeubles quelque objet dont la chute sur la voie publique pourrait causer un accident, salir ou incommoder les passants.

Art. 78

Aucun store ou tente empiétant sur la voie publique ne pourra être établi sans l'autorisation de la Municipalité.

Art. 79

Les clôtures de ronces artificielles et toutes autres clôtures dangereuses ou incommodantes pour le public ou pour les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 80

Il est interdit d'attacher du bétail sur la voie publique ou de l'introduire dans les promenades et dans les parcs.

Les bêtes de trait non attelées et pièces de bétail circulant isolément doivent être conduits à la bride ou à la longe.

Il est interdit de les confier à un enfant de moins de 14 ans.

Art. 81

Indépendamment de l'autorisation cantonale, l'organisation de compétitions sportives empruntant les voies publiques communales est soumise à l'autorisation de la Municipalité, avec demande formulée au moins quinze jours à l'avance.

La Municipalité peut imposer les itinéraires et ordonner les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs.

CHAPITRE II

De l'affichage

Art. 82

L'affichage à l'intérieur de la commune est réglé par la loi cantonale sur les procédés de réclame du 1er avril 1990.

CHAPITRE III

Des bâtiments

Plaques indicatrices
et dispositifs

Art. 183

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, d'éclairage la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repère de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 84

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation des bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Art. 85

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Avant d'arrêter son choix, elle applique la procédure usuelle de l'enquête publique.

Un délai de dix jours est accordé aux intéressés pour faire connaître leurs observations.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	<p>Art. 86</p> <p>La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
Inspection des locaux	<p>Art. 87</p> <p>La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.</p>
Contrôle des denrées alimentaires	<p>Art. 88</p> <p>La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.</p>
Commerce des viandes	<p>Art. 89</p> <p>Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.</p>
Opposition aux contrôles réglementaires	<p>Art. 90</p> <p>Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 87 et 88 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.</p> <p>La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.</p>
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	<p>Art. 91</p> <p>Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.</p> <p>Il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives, ou exhalant des émanations insalubres.2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos.3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc. <p>Art. 92</p> <p>Tout dépôt d'immondices et de matières fétides ou putrescibles est interdit.</p> <p>Tout dépôt de fumiers ou de déchets de jardins doit être établi à une distance d'au-moins trois mètres de la voie publique et de la limite du fonds voisin.</p> <p>La Municipalité peut faire déplacer les installations et dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.</p>

Art. 93

Aux abords des habitations, il est interdit d'employer les eaux usées (purin, vidange, etc.) pour l'arrosage des pelouses, jardins ou autres cultures sans avoir, au préalable, désinfecté et désodorisé ces matières.

CHAPITRE II

De la propreté de la voie publique

Propreté de la voie publique	Art. 94 Il est interdit de souiller la voie publique et de porter, de quelque autre manière, atteinte au domaine public ou privé. Tout contrevenant est tenu de remettre immédiatement les lieux en état. A ce défaut, il y est procédé d'office aux frais du responsable et ceci sans préjudice de l'amende qui pourrait être prononcée.
Ordures ménagères	Art. 95 La Municipalité organise l'enlèvement des ordures ménagères. Elle édicte toutes dispositions nécessaires à cet effet.
Déneigement	Art. 96 Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité; celle-ci peut prescrire toutes mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais des propriétaires. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres emplacements privés.
Usages d'articles de publicité etc.	Art. 97 La distribution d'imprimés commerciaux et publicitaires, de confettis, de serpentins, d'autres articles de réclame, etc., sur la voie publique est interdit quel que soit le moyen employé.
Risque de gel	Art. 98 Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.
Arbres, clôtures	Art. 99 Les arbres et clôtures le long des voies publiques doivent être en bon état et ne pas empiéter sur le domaine public. Pour le cas où les propriétaires bordiers contreviendraient à cette obligation, la Municipalité fera exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et sans préjudice de l'amende prononcée.
Surplus	Art. 100 Au surplus, les dispositions du Code rural, de la loi vaudoise sur les routes et son règlement d'application, sont réservées.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE I

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions	Art. 101 Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, sont de la compétence de la Municipalité qui désigne un préposé.
-----------------------------	---

Art. 102

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

Horaire et honneurs

Art. 103

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée d'avance.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité des lieux de culte, à l'endroit fixé par la Municipalité. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 104

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire communal est placé sous la surveillance du préposé aux inhumations, qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 105

L'administration tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE II

Du cimetière

Ordre, entretien

Art. 106

Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, monuments et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt sur la tombe de celui-ci.

Art. 107

Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés à l'endroit désigné.

Art. 108

Sont interdits :

- a) les entourages et bordures d'ardoise
- b) les corbeilles métalliques et les toits
- c) les arbres de plus de 1,70 m de haut ou les plantes susceptibles d'empiéter sur les tombes voisines
- d) d'une manière générale, les monuments, aménagements et ornements inesthétiques; les ornements artificiels sont tolérés trois mois au maximum dès le jour de l'inhumation. Ils seront levés d'office à ce terme.

Art. 109

A défaut de dispositions de dernières volontés du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit (art 109, 1er alinéa) un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Demande de visa	<p>Art. 119</p> <p>Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d’y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.</p>
Vente de produits agricoles	<p>Art. 120</p> <p>L’étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s’ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l’autorisation de la Municipalité.</p>
Foire et marchés	<p>Art. 121</p> <p>La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.</p>
Champ d’application	<p>Art. 122</p> <p>Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l’emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.</p>
Ouverture et fermeture	<p>Art. 123</p> <p>Les établissements mentionnés à l’article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.</p>
Prolongation d’ouverture	<p>Art. 124</p> <p>Les tenanciers d’établissements publics ont la possibilité d’obtenir une autorisation de prolongation d’ouverture de deux heures, par le système des carnets de permissions. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d’heure avant l’heure de fermeture. Le carnet de permissions doit être constamment à disposition de la police pour contrôle.</p> <p>Les demandes dépassant le cadre de deux heures doivent être faites en remplissant une fiche ad hoc.</p> <p>Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d’ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p>
Contravention	<p>Art. 125</p> <p>Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l’heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.</p>
Consommateurs et voyageurs	<p>Art. 126</p> <p>Pendant le temps où l’établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être tolère, ni s’y introduire.</p> <p>Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l’heure de fermeture, ceci pour autant qu’ils y logent.</p>
Jeux bruyants, musique	<p>Art. 127</p> <p>Les jeux bruyants, ainsi que l’usage d’instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.</p>
Manifestations	<p>Art. 128</p> <p>Les dispositions des articles 38 et 39 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.</p>
Prolongations privées	<p>Art. 129</p> <p>Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (noce, banquet, société, etc.) l’autorisation n’est valable que pour le local privé.</p>
Bals publics	<p>Art. 130</p> <p>Tout bal public doit faire l’objet d’une demande de la Municipalité qui reste libre de l’accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.</p>

Ordre et fermeture Art. 131

Le titulaire de patente doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

XI. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôles des habitants

Principe Art. 132

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Les actes administratifs accomplis par le bureau du Contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par la Municipalité.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 133

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 134

Sont abrogés dès cette date :

- a) le règlement de police pour la commune de Lavey-Morcles du 24.09.1955
- b) toutes les adjonctions et modifications apportées AU dit règlement.

Adopté par la Municipalité de Lavey-Morcles dans sa séance du 10 octobre 1992

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 1993

Approuvé par le Conseil d'Etat le 28 mai 1993